

Avenant n°2 à la Convention de délégation de compétences sociales entre la Collectivité Européenne d'Alsace (ex Département du Bas-Rhin) et la Ville de Strasbourg 2018-2025

Préambule :

La convention de délégation sociale par le Département du Bas Rhin à la Ville de Strasbourg a été signée après délibérations concordantes des deux collectivités respectivement les 26 mars et 19 mars 2018 pour une durée de 7 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée au Département du Bas Rhin et exerce le suivi de cette convention de délégation.

L'article 1^{er} de cette convention précise que celle-ci a « *pour objet de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département délègue à la Ville l'exercice de certaines de ses compétences obligatoires en matière d'action sociale et médico-sociale* ».

Elle porte sur 4 missions déléguées que sont l'action sociale de proximité, la protection maternelle et infantile, la mise en œuvre des mesures d'aides éducatives à domicile et d'aide financière en milieu ouvert et l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Une gouvernance politique et technique de la convention de délégation sociale permet d'en assurer le suivi (niveau d'activité réalisé, objectifs partagés) et d'identifier les axes d'amélioration tenant compte des besoins repérés pour les strasbourgeois.

Cette gouvernance politique s'est renforcée depuis 2020 permettant un échange resserré entre les exécutifs des deux collectivités. Ce dialogue continu et exigeant contribue in fine à améliorer de manière continue la réponse de service public aux besoins des habitants. Il s'inscrit dans le cadre des évolutions à l'œuvre dans le champ social. C'est ainsi qu'en matière d'insertion, l'orientation rapide de tous les bénéficiaires strasbourgeois vers un accompagnement renforcé adapté et contractualisé constitue un objectif partagé.

Ce dialogue oriente enfin les travaux à venir concernant l'évolution de la convention de délégation (modalités de gouvernance, périmètre des missions déléguées, indicateurs d'activité et de résultats...) : il appartiendra aux assemblées des deux collectivités de délibérer de manière concordante sur ce point.

Sans attendre ce renouvellement, et compte tenu de difficultés techniques liées à la mise en œuvre des dispositions financières relatives à cette convention, le présent avenant propose une évolution des éléments de définition et de calcul de la dotation annuelle versée par la Collectivité Européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg.

Le présent avenant abroge et remplace l'article V de la convention « Dispositions financières ». Il prend effet à compter de l'année 2023.

Le nouvel article V sera formulé comme tel :

1. Objectif de la dotation

La dotation vise à contribuer au financement de **259 postes** répartis entre 11 métiers comme suit :

Métiers	Nombre de postes
Encadrement transversal	4
Encadrement de proximité	19
Médecin de PMI	5
Cadre de santé	1
Sage-femme	2
Psychologue	6
Puéricultrice	23
Assistant social	137
Assistant administratif	19
Secrétaire médico-social	42
Conseiller conjugal	1
Total	259

Pour chacun de ces métiers, un tableau de correspondance CEA/Ville quant au calibrage statutaire de ces postes a été réalisé : cette référence sera désormais utilisée pour opérer le calcul de la dotation annuelle.

Métiers	Calibrage EMS	Calibrage CEA
Encadrement transversal (direction et chefs de services thématiques)	D'Attaché principal à Administrateur hors classe	D'Attaché à Administrateur
Encadrement de proximité	D'Attaché à Attaché principal	D'Attaché à Attaché principal
Médecin de PMI	De Médecin de 2 ^{ème} classe à Médecin hors classe	De Médecin de 2 ^{ème} classe à Médecin hors classe
Cadre de santé	De Cadre de santé à Cadre supérieur de santé	De Cadre de santé à Cadre supérieur de santé
Sage-femme	De Sage-femme de classe normale à Sage-femme hors classe	De Sage-femme de classe normale à Sage-femme hors classe
Psychologue	De Psychologue de classe normale à Psychologue hors classe	De Psychologue de classe normale à Psychologue hors classe
Puéricultrice	De Puéricultrice de classe normale à Puéricultrice hors classe	De Puéricultrice de classe normale à Puéricultrice hors classe
Assistant social	D'Assistant socio-éducatif à Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	D'Assistant socio-éducatif à Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Assistant administratif	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Secrétaire médico-social	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Conseiller conjugal	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	De Rédacteur à Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

2. Modalité de calcul et d'évolution annuelle de la dotation

La dotation annuelle versée à la Ville par la CEA correspond à la compensation financière des 259 postes mentionnée au (1), répartis en 11 métiers.

Pour chaque métier, le coût théorique annuel d'un poste est calculé comme suit : moyenne du coût théorique de la CEA et de celui de la Ville de Strasbourg.

Ce coût théorique s'appuie sur le calibrage applicable dans chaque collectivité (cf tableau de correspondance infra).

Pour chaque métier, dans chacune des collectivités, le coût théorique correspond à la moyenne entre le coût brut chargé annuel d'un métier au 1^{er} échelon du grade d'entrée et du dernier échelon du dernier grade prévu dans le calibrage du métier prévu par le référentiel de chacune des collectivités rappelé dans le tableau infra. Ce coût brut chargé annuel intègre le traitement indiciaire et le régime indemnitaire en place sur l'année N-1.

Le calcul de la dotation annuelle s'appuiera sur ce coût théorique annuel moyen d'un poste pour chacun des 11 métiers référencés.

Concrètement, la dotation globale est la somme des compensations calculées pour chacun des 11 métiers sur la base de ce coût théorique annuel moyen calculé multiplié par le nombre de postes compris dans la base conventionnelle (article V).

Exemple de calcul pour la compensation financière des 2 postes de sage-femme prévus par la convention :

Coût moyen annuel théorique d'une sage-femme de la CeA (70 515,92€)

- ✓ Coût annuel brut chargé d'une Sage-Femme Classe Normale au 1^{er} échelon (IM 460 + IFSE 650€) = 53 975,16€
- ✓ Coût annuel brut chargé d'une Sage-Femme Hors Classe au 10^{ème} échelon (IM 830 + IFSE 650€) = 87 056,68€
- ✓ Coût moyen annuel brut chargé du métier de Sage-femme à la CeA = $(A + B) / 2 = 70 515,92€$

Coût moyen annuel théorique d'une sage-femme de la Ville de Strasbourg (70 049,51€)

Pour ce poste, le calibrage Ville et le même que le calibrage CEA.

Coût moyen annuel théorique d'une sage-femme entre les deux collectivités (70 282,715€)

$(70 515,92€ + 70 049,51€) / 2 = 70 282,715€$

Coût compensé financièrement par la dotation pour les postes de sage-femme (140 565,43€)

$70\,282,715 \times 2$ (nombre de postes prévu par la Convention) = 140 565,43€

Le calcul de la dotation annuelle consiste à réaliser le calcul sur les 11 métiers référencés, sur la base des 259 postes prévus par la convention.

3. Modalités de versement de la dotation annuelle

Le montant de la dotation est calculé chaque année selon les modalités prévues dans cet article, modifié par avenant. Cette dotation est versée en 4 fois (1 versement par trimestre). Les 3 premiers versements sont du quart du montant de la dotation versée l'année N-1. La régularisation issue du calcul de la dotation en année N sera opérée durant le versement du dernier trimestre.

4. Modalités d'évolution de la base poste de la convention

Le nombre de postes financés peut être renégocié à l'initiative de la CeA ou de la Ville :

- En cas de changement significatif dans l'équilibre de la convention dû à des évolutions législatives ou réglementaires modifiant de manière substantielle le périmètre, la nature ou les conditions fondamentales d'exercice des missions déléguées ou lié à l'évolution des politiques départementales ou communales ;
- En cas d'évolution significative des modalités de mise en œuvre des politiques publiques du chef de file.

5. Contribution de la Ville de Strasbourg

La Ville contribue aux charges de la délégation en mobilisant des ressources complémentaires à celles prise en compte dans l'assiette de référence. La Ville prend en charge les frais de structure et les loyers des bâtiments municipaux affectés à l'exercice des missions déléguées.

Date :	Date :
Frédéric BIERRY Président de la Collectivité Européenne d'Alsace	Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg